PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2026-167 abrogeant le règlement d'eau du moulin du pré Saint-Just et autorisant les travaux de remise en état du site par restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage ROE36659 sur la rivière Charentonne sur la commune de Broglie

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1, L.181-23, L.211-1, R.214-17 et 26 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 15 avril 2026 nommant M. Dominique ETIENNE directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2026-98 du 25 juin 2026 portant délégation de signature en matière administrative à M. Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1846 réglementant le moulin « du pré Saint-Just » sur le cours d'eau de la Charentonne, sur la commune de Broglie ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1e du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie et le document d'accompagnement fixant la liste des espèces piscicoles concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1846 réglementant le moulin « du pré Saint-Just » sur la commune de Broglie, sur la rivière de la Charentonne ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27 020 Évreux Cedex tél. : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Vu la convention en date du 12 novembre 2025 passée entre madame Lucette ELOY et l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN), confiant la maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'IBTN pour étudier et mener les travaux pour la restauration de la continuité écologique sur son site du moulin « du pré Saint-Just »;

Vu la demande en date du 12 novembre 2025 de madame Lucette ELOY, propriétaire du moulin dit « du pré Saint-Just » établi sur les parcelles AB1, AB2 et AB99 sur la rivière Charentonne sur la commune de Broglie, sollicitant auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) l'abrogation du règlement d'eau de ce moulin ;

Vu le dossier de porté à connaissance pour la remise en état du site par restauration de la continuité écologique au droit du moulin du « pré Saint-Just » et des ouvrages hydrauliques le constituant référencé ROE36659, transmis par l'IBTN le 2 octobre 2025 et compléments du 24 février 2026 ;

Après communication, le 9 juillet 2026 du projet d'arrêté à madame Lucette ELOY et à l'IBTN et la réponse en date du 15 juillet 2026.

Considérant

– que madame Lucette ELOY est propriétaire du moulin dit « du pré Saint-Just » ;

– qu'elle n'exploite plus la force motrice de l'eau, et a procédé à l'arrêt définitif de toute exploitation des ouvrages hydrauliques subsistants du moulin « du pré Saint-Just » sur le cours de la rivière Charentonne ;

– qu'elle a ainsi demandé l'abrogation de l'ordonnance royale du 1er avril 1846 susvisée portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de ce moulin « du pré Saint-Just » ;

– que la propriétaire du moulin a délégué les études et travaux à l'IBTN ;

– que les travaux présentés dans le porté à connaissance susvisé ont pour objectif de remettre en état le site tout en permettant de restaurer la continuité écologique pour l'ensemble des espèces cibles de la liste 1 au titre de l'article L.214-17 du CE ;

– que la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.214-26, de par la solution retenue maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;

– qu'il convient de donner suite à sa demande et d'encadrer ces travaux par des prescriptions appropriées, durant la phase de chantier, afin de garantir qu'aucune atteinte ne puisse être portée du fait de cette remise en état du site aux intérêts protégés qui sont mentionnées à l'article L.211-1 du CE.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1er : Généralités
Madame Lucette ELOY
demeurant au 19 route de Montreuil
le pré Saint-Just
27 270 BROGLIE

propriétaire du Moulin « du pré Saint-Just » est dénommé le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

La maîtrise d'ouvrage déléguée est portée par :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27 020 Évreux Cedex tél. : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

L'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)
1025 route de Broglie
27 300 BERNAY
Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20 018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 62 03
Mél : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office français de la Biodiversité est dénommé « OFB » dans le présent arrêté :
1 avenue du Maréchal Foch
27 022 ÉVREUX.
Tél. : 02 32 52 05 08
Mél : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :
- abroge l'autorisation d'exploitation attachée au moulin du « pré Saint-Just » susvisé en tant qu'ouvrage présumé légalement autorisé ;
- autorise la remise en état du site du moulin du « pré Saint-Just » et porte prescriptions en phase travaux avec les mesures d'accompagnement nécessaires.

Les travaux devront être réalisés conformément :
- aux éléments techniques et plans du dossier de porté à connaissance susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Localisation des travaux

Ces travaux sont situés sur la commune de Broglie au droit du site du Moulin du « pré Saint-Just » susvisé.

Article 4 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'ordonnance royale du 1er avril 1846 susvisée réglementant le moulin du « pré Saint-Just » sur le cours de la rivière Charentonne sur la commune de Broglie dès notification au bénéficiaire.

Article 5 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

L'arrêté est applicable à compter de sa notification au bénéficiaire. Les travaux en lit mineur doivent être achevés avant le 30 octobre 2026.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 6 : Objet des travaux

Ils consistent en la remise en état par restauration de la continuité écologique sur la rivière Charentonne au droit du site du Moulin du « pré Saint-Just » par :
– la suppression du vannage en rive droite de l'ouvrage ROE36659 (l'ancrage en rive gauche est maintenu)

– la reprise du lit en pente douce
– le comblement de la fosse de dissipation.
Mesures connexes :
Les berges dans la zone impactée, sont restaurées par des techniques de génie végétal adaptées au contexte.

Article 7 : **Descriptif des travaux**

Ces travaux consistent en :

7.1 La suppression partielle du seuil existant (ROE36659) sur son ancrage en rive droite.
Déconstruction de l'extrémité de l'ouvrage en rive droite : du pertuis de l'ancien vannage jusqu'à l'ancrage en rive droite.
Les matériaux issus des déblais sont remis en place sur site soit au niveau des berges de la Charentonne ou pour combler partiellement la fosse. Les matériaux non naturels comme les protections sommaires de berges sont à évacuer en décharge appropriée.

7.2 Reprise du lit de la Charentonne par des terrassements et un reprofilage en pente douce.
Le nouveau lit présente un gabarit de forme trapézoïdal avec une largeur au pied de 9 à 10 m maximale, une largeur en haut de berge de 14 à 16 m. maximale.
La pente du lit attendu (en moyenne) est de 0,15 %.
Le seuil de fond avec son chenal d'étiage est à caler à la cote de 141,5 m NGF pour garantir une hauteur d'eau de 40 cm.

7.3 Comblement de la fosse de dissipation et aménagement d'une banquette végétalisée au droit du moulin.
Le devant du moulin, au droit du pertuis usinier est comblé par des enrochements recouverts de terre végétale et par un géotextile biodégradable préalablement ensemencé par des mélanges grainiers adaptés, pour former une banquette.

7.4 Reprise et restauration des maçonneries dégradées de l'ouvrage conservé, après dévégétalisation.
Après retrait de la végétation et inspection de l'ouvrage, les travaux de reprises des maçonneries sont réalisés.
Maintien des anciens vannages rive gauche en position relevée, à titre patrimonial (car hors d'eau).

7.5 Remplacement de la passerelle piétonne afin de maintenir l'accès en rive droite.
La nouvelle passerelle piétonne est implantée perpendiculairement au nouveau lit de la Charentonne. L'appui en rive gauche est réalisé au droit de l'ouvrage résiduel et un nouvel aménagement est créé en rive droite.

7.6 Dépose des palplanches métalliques dégradées, et retalutage avec revégétalisation des berges du canal de fuite en aval du moulin.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux (minimum une semaine), le SPE27 ainsi que l'OFB sont avertis de la date de démarrage effectif du chantier, et associés à une première réunion préparatoire sur site.
Les éventuels piquetages sont à matérialiser sur les zones concernées.

Les plans d'exécution incluant les profils recalés ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sont à communiquer au SPE27 pendant la phase de préparation et au minimum 15 jours avant la réunion de démarrage des travaux.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sont également à transmettre au SPE27, au moins 15 jours avant la date de réalisation, en intégrant la mise en assec et la remise en eau.

Afin de limiter les impacts, la mise en assec de la Charentonne qui sera déviée, puis sa remise en eau, doit se faire progressivement et répondre aux exigences du document de l'OFB intitulé « Procédure de mise en eau et hors d'eau progressive » transmise par le SPE27 au bénéficiaire.

Le SPE27 est tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 9 : Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire veille au respect des règles minimales suivantes :

• Les interventions sont à effectuer hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;

• Un protocole de nettoyage des engins de chantier avant travaux est à établir pour éviter le risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

• Tous les moyens sont à mettre en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;

• Les terrassements sont à réaliser de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

• Le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ;

• Une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles est à prévoir avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

• Les stockages de matériaux et l'installation du chantier en rive gauche, doivent être placés le plus loin possible du cours d'eau. Un suivi des conditions de vigilance crue est à mettre en place et les matériaux doivent pouvoir être retirés, le cas échéant ;

• Le chantier est à clôturer, il est interdit au public et balisé ;

• Tous les matériaux extraits qui ne sont pas réutilisés sur place sont à évacuer en décharge appropriée.

Article 10 : Mesures de sauvegarde

10.1 – Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires. Le cas échéant, elles sont à la charge de l'IBTN.

Un arrêté spécifique est pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande par le prestataire retenu.
Un point d'arrêt est prévu avant la pêche de sauvegarde pour vérifier que les conditions nécessaires à sa réalisation sont mises en place.

10.2 – Un suivi des conditions de sécheresse et risque d'inondation (site Vigicrue) est à réaliser pendant la période d'intervention.
À titre dérogatoire, les travaux restent autorisés en cas d'éventuels arrêtés sécheresse qui pourraient être pris.

10.3 – L'IBTN doit s'assurer de l'établissement préalable d'un protocole d'intervention d'urgence pour l'ouverture du batardeau en cas de crue pendant le déroulement des travaux afin de rétablir les écoulements naturels. L'entreprise intervenante doit prévoir de pouvoir intervenir rapidement sur site.
Le protocole d'intervention d'urgence est à communiquer au SPE27 préalablement à la mise en place des batardeaux.

10.4 – À la fin des travaux, le lit du cours d'eau doit avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 11 : Conditions d'entretien

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27 020 Évreux Cedex tél. : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

À l'issue des travaux et de la période de suivi, des plantations et stabilisation des berges par l'IBTN définie à l'article 13, la propriétaire des différentes parcelles reste responsable de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 12 : Dossier de fin de travaux

L'IBTN informe par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

• un plan de récolement ;

• un profil en long de la zone modifiée ;

• les profils en travers des berges restructurées ;

• l'indication du volume, de la localisation et de la destination des matériaux évacués ;

• un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Le SPE27 transmettra un quitus sur la conformité des travaux et après réception de ces documents.

Article 13 : Suivi du cours d'eau post-travaux

Pendant trois ans, l'IBTN réalise annuellement :

• un suivi visuel en période d'étiage et de crue, pour vérifier les conditions d'écoulement, la tenue des berges et la reprise de la végétation ;

• un suivi du profil en long du cours d'eau la troisième année ;

• un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation des taux d'érosion et de dépôt, un relevé de l'évolution des caractéristiques géométriques du nouveau lit ;

• un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles nouvellement mobilisées ;

• une surveillance des espèces exotiques envahissantes et leur élimination si présence ou apparition.

L'ensemble de ces résultats fait l'objet d'un rapport avec dossier photographique dressant une analyse

comparative des modifications éventuelles qui est transmis au SPE27 annuellement pour le 15 novembre.

En cas d'évolution conduisant à des désordres ou entraînant une perte de fonctionnalité du dispositif de franchissement (érosion importante, affouillement de berges, niveau d'eau insuffisant, etc.) des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 *:* **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 16 : Conformité au dossier de porté à connaissance et modifications

Les travaux autorisés doivent être réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de porté à connaissance susvisé et des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux autorisés ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'IBTN ou son maître d'œuvre doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.
Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'IBTN doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention est disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :
- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, OFB).

Article 18 : Accès et contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication à l'IBTN de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, l'IBTN peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16. du même code.:

Article 20 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site des services de l'État de l'Eure prévue au 4° du même article.

 Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt de son recours. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (R.181-51 CE).

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Le présent arrêté est à afficher à la mairie de Broglie pour une durée minimale d'un mois et peut y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Il est affiché par l'IBTN en permanence de façon visible par le public sur le site du chantier jusqu'à la fin des travaux.

Article 22 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Broglie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et à l'IBTN.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

– Mme la directrice de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– MM. les chefs du service délégué régional et du service départemental de l'Office français de la Biodiversité ;
– M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
– Mme l'Architecte des Bâtiments de France et chef du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure.

Évreux, le 17 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur

Dominique ETIENNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27 020 Évreux Cedex tél. : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00